

Compléments d'information à la lettre du 29 septembre 2025

- **Sur le refus d'attribuer à l'association « La Vague Mandréenne » un stand au forum des associations** : par un mail du 26 août 2025, l'association « La Vague Mandréenne » a sollicité auprès de la mairie de Saint-Mandrier-sur-Mer une place pour participer au forum des associations prévu le 6 septembre 2025.

Par lettre du 5 septembre 2025, le maire de Saint-Mandrier a signifié son refus en se fondant sur le règlement du Forum des associations qui interdit la participation des associations à caractère politique.

N'ayant jamais eu connaissance de ce règlement nous en avons demandé communication. Ce à quoi il nous a été répondu que la commune disposait d'un délai d'un mois pour le faire.

À : contact@lavague.info

Jeu 11/09/2025 13:59

Cc : Gilles VINCENT; Claude PRIOL; Jean-Ronan Le Pen; Nolwenn Montagny; Denis Clave; Pierre CALMET; +1 autre

Monsieur le président,

Nous accusons réception de votre demande de transmission du règlement du forum des associations en date du 28 août 2025.

Je vous rappelle que, conformément à l'article R311-13 du code des relations entre le public et l'administration, la collectivité dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la demande pour y répondre.


MAIRIE DE SAINT-MANDRIER-SUR-MER

Nous vous remercions de votre compréhension.

Bien cordialement.

Le 24 septembre 2025,

Le maire,

Le règlement a été transmis le 24 septembre 2025.

Il apparaît à la lecture de celui-ci qu'il aurait été signé le 28 février 2025. Néanmoins, en consultant le site internet de la mairie et la rubrique publication des actes, cet arrêté figure bien en fin de liste des actes publiés mais, étrangement, il ne comporte pas de mention de date de signature mais, surtout, il porte la mention de sa transmission à la préfecture du Var le 16 septembre 2025. De là à penser que le document aurait été établi après notre demande du 26 août il n'y aurait qu'un pas.

municipale.

En cas de nécessité, le recours à la force pourra être employé afin de garantir la sécurité de la manifestation.

Article 9 – Acceptation du règlement

La participation au Forum des associations implique l'adhésion pleine et entière au présent règlement, sans réserve.

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer le 28 février 2025.

Le Maire



Gilles VINCENT

N/Réf : GV/CP/YA

Affaire suivie par : AUBRY Valentin – Responsable juridique.

Ligne directe : 04.94.11.24.50

Objet : Communication du règlement relatif à l'organisation du forum des associations.

Madame, Messieurs,

Par courriels en date du 5 et du 11 septembre 2025, vous sollicitez la transmission du règlement du forum des associations.

En réponse, je vous prie de bien vouloir trouver, joint au présent courrier, le règlement relatif à l'organisation du forum des associations.

Je vous prie de croire, Madame, Messieurs, en l'expression de mes sentiments distingués.

Gilles VINCENT

Par délégué,
Le Directeur Général des Services


Claude PRIOL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301539-20250916-2025-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/09/2025

Publication : 16/09/2025

MAIRIE DE SAINT-MANDRIER-SUR-MER

SALLES COMMUNALES

REGLEMENT INTERIEUR

Il est donc manifeste que le refus d'attribuer un stand à l'association La Vague Mandréenne a été opposé sous couvert d'un règlement établi sans consultation et non approuvé par le conseil municipal, ce qui le prive, conformément à la jurisprudence des tribunaux administratifs, de toute force opposable. Cette mesure restreint directement la participation associative et citoyenne, contraire aux principes de démocratie locale promus par l'AMF.

- **Retrait d'autorisation pour une salle municipale :** Au prétexte de l'entrée en période pré-électorale depuis le 1^{er} septembre 2025, selon les règles applicables aux élections municipales, le maire, par courrier du 18 septembre 2025, a retiré l'autorisation, qu'il avait précédemment accordé à notre demande, d'utiliser une salle municipale. Comme pour le règlement du Forum des associations, il fonde sa décision en s'appuyant sur une modification opportuniste du règlement d'occupation des salles effectuée début septembre 2025. Or, les dispositions légales (notamment l'article L. 2144-3 du Code général des collectivités territoriales) permettent aux associations et partis politiques d'utiliser les locaux communaux, sous réserve d'égalité d'accès, même en période pré-électorale. Ce que la jurisprudence administrative a confirmé à de nombreuses reprises. Cette décision contrevient à ces principes et discrimine une nouvelle fois les initiatives citoyennes.

MAIRIE DE SAINT-MANDRIER-SUR-MER

Le 18 septembre 2025,

Le maire,

Courrier envoyé en RAR n°

N/Réf : GV/CP/VA

Affaire suivie par : AUBRY Valentin – Responsable juridique.

Ligne directe : 04.94.11.24.50

Objet : Retrait de l'autorisation d'occupation de la salle des Jardins d'Hydra

Madame, Messieurs,

Par un courrier en date du 28 avril 2025, je vous accordais la mise à disposition de la salle des jardins d'Hydra tous les mardis de 18h00 à 21h00 pour l'organisation de vos réunions.

Malheureusement, le contexte de période pré-électorale ainsi que l'adoption du nouveau règlement intérieur des salles communales (joint au présent courrier) me contraignent à retirer cette autorisation sans délai.

Selon l'article 5.1 de ce règlement « les permanences, réunions de travail internes ou réunions régulières organisées par des partis politiques ou associations à caractère politiques sont interdites dans les salles communales ».

- **Opposition à la publication d'une tribune dans le bulletin municipal :** De même, le maire par un nouveau courrier du 23 septembre nous a signifié que le projet de libre expression que nous lui avons adressé pour parution dans le bulletin municipal du mois d'octobre ne se conformait pas aux prescriptions du code électoral (*article L.52-1 qui stipule que pendant les 6 mois qui précèdent une élection l'utilisation de propagande électorale par voie de presse est interdite*) la publication de la tribune soumise par les élus minoritaires pour le Mandréen d'octobre 2025, en invoquant à nouveau le contexte pré-électoral. Pourtant, la loi (*article L. 2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales*) et la jurisprudence administrative (*notamment les arrêts du Conseil d'État*) confirment le droit d'expression des élus minoritaires dans les bulletins municipaux (sauf en cas de propos manifestement injurieux ou diffamatoires) et affirment que ce droit ne peut être restreint pendant cette période. Ce qui n'est cependant pas le cas pour les élus majoritaires pour lesquels la communication municipale doit rester neutre.

Si la lettre ne constitue pas formellement un refus mais une très forte incitation d'en modifier la teneur, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit encore une fois de l'expression d'une volonté manifeste de réduire la visibilité et l'expression libre des élus minoritaires.

Le Mandréen d'octobre n'étant pas encore paru, nous ne sommes pas en mesure d'apprécier la suite réservée à notre projet de libre expression.

MAIRIE DE SAINT-MANDRIER-SUR-MER

Le 23 septembre 2025,

Le maire,

N/Réf : GV/CP/VA/RC 2025
Affaire suivie par : Riadh CHERIF
Ligne directe : 04.94.11.24.50

Objet : parution de votre « libre expression » dans le prochain bulletin municipal.

Monsieur le conseiller municipal,

Vous avez bien voulu me faire parvenir votre projet de tribune libre en vue de son insertion dans le prochain numéro du bulletin municipal « Le mandréen ».

A cette occasion, je me dois de vous rappeler que depuis le 1er septembre dernier, nous sommes entrés en période pré-électorale.

A cet égard, et comme en dispose l'article L. 52-1 du code électoral : « Pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite... ».

Or, le texte dont vous demandez la publication revêt à l'évidence un ton volontairement polémique qui s'inscrit dans une dynamique électorale.

Par conséquent, il me semblerait opportun que le journal municipal puisse être préservé de toute querelle électorale dans la période des six mois qui nous séparent des futures échéances.

